

CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET –
AGENCES REGIONALES DE SANTE
**SOUTIEN À L'INGENIERIE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
L'AUTONOMIE (SPDA) - 2026**

Dans le prolongement du premier appel à manifestation d'intérêt ayant été proposé en 2025 pour soutenir le déploiement du SPDA dans les territoires, la CNSA a lancé le 26 mars 2026 auprès des agences régionales de santé un nouvel appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA ».

Le présent cadre d'adhésion constitue un appel à manifestation d'intérêt, destiné à permettre aux ARS qui n'ont pas déposé de candidature au premier AMI lancé en mars 2026 de solliciter le soutien financier proposé par la CNSA pour l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA en 2026. Il vise ainsi exclusivement les ARS n'ayant pas candidaté lors de la première période de dépôt des candidatures.

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet appel à manifestation d'Intérêt (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA »

1. Contexte

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie donne naissance au SPDA au bénéfice des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Ce service public porte sur quatre grandes missions :

- L'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ;
- L'instruction et l'évaluation des demandes de prestations et l'accès aux droits ;
- Le soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés ;
- Le repérage des fragilités, la prévention de la perte d'autonomie et les actions « d'aller vers ».

Sa mise en œuvre repose sur un principe de coopération et de co-responsabilité entre acteurs. Un cahier des charges national fixe les engagements de service public à respecter en termes de service rendu aux personnes. Il s'agit d'un cadre commun de référence garant de l'équité de traitement auquel les personnes doivent pouvoir prétendre en tout lieu du territoire national. Les acteurs territoriaux compétents pour concrétiser ce service public sont ainsi guidés et peuvent dresser ensemble un état des lieux de la situation à l'échelle de leur territoire et formaliser un plan d'actions pour l'amélioration de la qualité du service rendu ancré dans leur réalité et leurs priorités. Les modalités d'organisation et les priorités d'actions pour atteindre les engagements fixés par le cahier

des charges nationales sont définies et mises en œuvre dans chaque département, compte tenu de leurs spécificités.

Cette démarche de service public repose sur une volonté durable d'amélioration en continu. Elle a vocation à faire progresser le service rendu pour tous, dans le respect des compétences de chacun de ses membres, des actions existantes, des coopérations et partenariats qui font la force des territoires. Le soutien à l'autonomie implique pour être efficace de dépasser les cloisonnements existants et de renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions de ce service public. La dynamique de coopération et de territorialisation qu'il implique nécessite de s'inscrire dans un temps long, cohérent et cadencé autour de priorités.

La loi confie la coordination du SPDA au département ou à la collectivité exerçant les compétences départementales pour impulser la stratégie à l'échelle du territoire départemental en lien étroit avec l'ARS et jouer un rôle de coordination des acteurs impliqués dans la conduite des missions de ce service public, au service de la coopération, de la territorialisation et ainsi de la simplification des parcours pour les personnes en proximité.

Les ARS appuient les conseils départementaux dans leur rôle de coordination des acteurs du SPDA, en particulier pour les acteurs relevant de leur champ de compétence propre, notamment dans les domaines de la prévention, de la coordination de parcours, de l'accès aux soins, tels que les DAC, les CPTS, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux.... Ce rôle est matérialisé dans la gouvernance du SPDA : le président du Conseil départemental assure la présidence de la conférence territoriale de l'autonomie (CTA) et la vice-présidence est assurée par le directeur général de l'ARS.

La CNSA intervient pour favoriser le suivi de la dynamique et l'équité territoriale par l'échange de pratiques, d'expériences, d'outils entre les territoires et propose pour 2026 un soutien à la mise en œuvre de la démarche pour les agences régionales de santé.

2. Les agences régionales de santé éligibles

Un premier AMI a été publié à destination des ARS le 26 mars 2026. Un second AMI est proposé aux ARS qui n'auraient pas eu la possibilité de se positionner sur la précédente période de candidatures.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise exclusivement les agences régionales de santé qui n'ont pas candidaté au premier AMI lancé en mars 2026, à savoir : l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, l'ARS Normandie, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ARS Guyane et l'ARS Mayotte.

Pour les ARS qui ont candidaté à l'appui SPDA proposé en 2025, elles devront, pour être éligibles, avoir transmis à la CNSA la synthèse de l'AMI 2025. L'ensemble des dossiers recevables, tel que précisé au point 4, feront l'objet d'un soutien financier.

3. Objet du présent AMI

Le budget de la CNSA, mobilisé dans le cadre du présent AMI, vise à apporter un soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle du SPDA, notamment à travers les actions suivantes, réalisées en lien avec les conseils départementaux :

- La définition de grandes priorités stratégiques :

- Structurer et animer la gouvernance locale du SPDA (la loi stipule que la vice-présidence de la CTA est assurée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- S'assurer de la cohérence du programme annuel d'action avec les schémas stratégiques régionaux, notamment les priorités définies dans le cadre du Schéma régional de santé
- Identifier au niveau du siège quelques priorités d'actions régionales à déployer sur l'ensemble des territoires départementaux (déploiement d'Icope, observatoires de ruptures de parcours, plan antichute des personnes âgées, repérage précoce des troubles du neurodéveloppement, etc...)
- L'appui à la mise en œuvre concrète des actions :
 - Favoriser l'intégration au sein des travaux SPDA de thématiques relevant de l'échelle régionale : attractivité des métiers, transports...
 - Participer aux travaux de recueil de l'avis des personnes concernées et de participation des personnes à la construction et à l'évaluation du SPDA, en mobilisant les instances de démocratie sanitaire (CRSA notamment)
 - D'un point de vue opérationnel, organiser les remontées et le partage d'informations au sein de l'ARS (entre directions et entre siège et délégations départementales) pour partager d'éventuelles difficultés rencontrées et identifier les leviers adéquats pour la déclinaison opérationnelle des priorités stratégiques.

Cet appui vise également à permettre aux ARS sièges de renforcer la mobilisation à des services de l'ARS à l'échelle départementale, pour :

- Participer, en lien étroit avec le CD, à la définition et au suivi des instances de gouvernance
- Identifier un référent SPDA par département et réaliser un suivi régulier de la mise en œuvre du SPDA dans le cadre de la constitution d'une équipe projet, en lien étroit avec le CD
- Participer au suivi, au pilotage et à l'évaluation d'actions concrètes pour les domaines relevant du champ de compétence de l'ARS, notamment à travers l'analyse partagée d'indicateurs produits et suivis localement
- Contribuer à mobiliser les acteurs sanitaires (DAC, CPTS, hôpital...) et favoriser la participation des représentants de l'Etat (Préfecture, justice, logement, mandataires judiciaires...) dans les travaux

Le soutien financier pourra notamment couvrir les dépenses suivantes, non limitativement énumérées, au service de la démarche territoriale :

- Frais de personnel liés à la mise en œuvre opérationnelle du projet SPDA,
- Frais liés à la mobilisation de prestations intellectuelles (prestations d'étude, animation de groupes de travail, ...),
- Frais liés à la communication vers les professionnels, parties prenantes du SPDA,
- Frais liés à l'accessibilité des travaux,
- Frais liés à la formation des professionnels, parties prenantes du SPDA.

Il s'agit de crédits de fonctionnement.

4. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, et si leur dossier est recevable, les agences régionales de santé intéressées doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en

s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à leur disposition si leur candidature était retenue.

Les agences régionales de santé sont invitées à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse spda@cnsa.fr d'ici le **16/10/2026 avant 17h (heure de Paris)**. **Toute candidature déposée après cette date ou sur une autre boîte mél ne sera pas recevable.**

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée**
- **L'annexe 2 : Le RIB de l'ARS**
- **Pour les ARS qui ont candidaté et ont été retenues pour l'AMI de 2025, la synthèse de la mise en œuvre du SPDA 2025 doit avoir été remise préalablement.**

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF**.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. Engagements de la CNSA : montant de la subvention de la CNSA et modalités de versement de la subvention

La CNSA s'engage à verser à l'agence régionale de santé une subvention d'un montant forfaitaire et définitif de 43 000€.

La subvention accordée dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sera attribuée à l'agence régionale de santé en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision prise par le Directeur de la CNSA. Ce montant vise à couvrir les dépenses effectuées dans le cadre du lancement de la mise en œuvre du SPDA à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le versement est effectué par virement sur le compte bancaire de de l'ARS dont le RIB est fourni en annexe 2.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable et financier de la CNSA.

2. Engagements de l'agence régionale de santé

La mise en place du SPDA dans le respect du cahier des charges national fixé par arrêté ministériel s'inscrit dans une politique publique de temps long et l'atteinte d'un haut niveau de qualité de service sur l'ensemble des missions sera soutenue par une démarche progressive d'amélioration continue.

Pour les territoires, cela suppose une appropriation des engagements de service rendu inscrits dans le cahier des charges national, avec pour ambition d'assurer ce service public dans tous les départements, tout en gardant des modalités de mise en œuvre propres à leurs spécificités.

Dans le prolongement des premiers travaux initiés en 2025, les objectifs pour les territoires en 2026 sont de :

1. Installer et animer la conférence territoriale de l'autonomie prévue à l'article L. 149-7 du code de l'action sociale et des familles et définir les modalités de travail
2. Formaliser des axes prioritaires de travail en fonction des besoins identifiés dans le territoire et co-construire d'ici la fin de l'année 2026 un programme annuel d'actions porté par les membres du SPDA, en fonction des spécificités du territoire
3. Assurer l'effectivité du SPDA et accompagner la mise en œuvre opérationnelle de premières actions concrètes, issues du programme annuel d'actions.

A ce titre, chaque agence régionale de santé s'engage auprès de la CNSA à :

- Définir un cadre facilitant la coordination avec les conseils départementaux de sa région pour l'animation des membres du SPDA, en lien notamment avec l'élaboration des conventions tripartites CD-ARS-CNSA ;
- Contribuer à la mobilisation et la coordination des acteurs membres du SPDA, en particulier des acteurs relevant du champ sanitaire ;
- Organiser les échanges au sein de l'ARS et notamment entre ses délégations territoriales et avec l'ARS siège pour un suivi opérationnel de la mise en œuvre du SPDA ;
- Désigner un représentant pour chaque département, dont il est attendu une participation aux travaux de partage de bonnes pratiques et de co-construction animés par la CNSA dans le cadre de la généralisation du SPDA.
- Transmettre une synthèse présentée à l'annexe 3 avant le 16/02/2027.

3. Durée du cadre d'adhésion

Le présent cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 16/02/2027.

4 Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

5 Données à caractère personnel

- Définitions

Donnée à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un

identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement de données à caractère personnel : Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, automatisé ou non (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...).

Finalité du traitement : La finalité du traitement est l'objectif principal du traitement. Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial. Ce principe de finalité limite la manière dont le responsable de traitement peut utiliser ou réutiliser ces données dans le futur.

Responsable de traitement désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou par le droit d'un État membre.

Sous-traitant désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Violation de données à caractère personnel : une violation de la sécurité se caractérise par la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Analyse d'impact (AIPD) : étude qui doit être menée lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

- Généralités

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), chacune des parties s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du RGPD et prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

- Durées de conservation des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement qui sera précisée par le porteur de projet pour tout traitement.

Par ailleurs :

- Les données de contact nécessaires au suivi de l'exécution de la présente convention, uniquement à des fins administratives, sont conservées maximum trois ans à compter de la fin de la présente convention ;
- Coordonnées (noms, prénoms, adresse email, téléphone) des interlocuteurs techniques hors coordonnées prévues à la convention : 1 an au plus à l'issue du traitement ;
- Données de connexion (adresses IP, journaux d'événements) du porteur : un (1) an conformément à la délibération CNIL n° 2021-122 du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation ;
- Données comptables : 10 ans conformément à la réglementation en vigueur.
- Finalité

La CNSA pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative de la présente convention. Chacune des parties peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse courriel professionnelle des représentants légaux du porteur et des interlocuteurs désignés par chacune des parties pour la bonne exécution de la présente convention. Chaque partie s'engage à ce titre à informer lesdites personnes concernées du contenu du présent article.

- Transferts hors UE

Chacune des parties garantit à l'autre partie le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne. Il est convenu entre les parties qu'aucun transfert de données hors UE n'est autorisé.

- Notification de violation de données à caractère personnel

Le porteur de projet notifie à la CNSA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données à l'adresse « demandes-RGPD@cnsa.fr » et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CNSA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon le niveau de risque pour les droits et libertés desdites personnes physiques concernées. Dans la mesure où il ne serait pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

- Exercice des droits des personnes concernées

Chaque partie est seule responsable de la gestion des demandes de droits émises par les personnes concernées pour les traitements qu'elles mettent en œuvre.

Chacune des parties s'engage à transmettre sans délai à l'autre partie toute demande d'exercice de droit qui relève de la responsabilité de traitement de l'autre partie. Lesdites demandes seront transmises aux coordonnées suivantes :

- pour la CNSA : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- pour le porteur de projet : [adresse email à compléter].

6 Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

7 Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

8. Annexe

- Annexe 1 : Demande de subvention et acceptation des engagements
- Annexe 2 : RIB
- Annexe 3 : Synthèse sur la mise en œuvre du SPDA

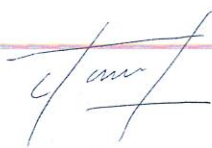
A Paris, le 9/10/2026

Maelig Le Bayon

Directeur de la CNSA

Christophe Tassart

Contrôleur général économique et financier



Signature numérique de
TASSART CHRISTOPHE
Date : 2026.10.01
17:24:20 +02'00'
Version d'Adobe
Acrobat Reader :
2026.002.21901

Annexe 1 – Demande de subvention et acceptation des engagements

A imprimer sur papier entête

**Demande de subvention et acceptation des engagements de l'agence
régionale de santé de **XXX en toutes lettres**
dans le cadre de l'AMI
« Soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA – 2026 »,
lancé par la CNSA le **XXX 2026****

Je soussigné(e) **XXXX** en qualité de **XXXX**,

Conformément au cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'animation du SPDA– 2026 »,

- Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion ;
- Le ou les référents SPDA qu'ils soient au sein de l'ARS ou des délégations départementales, interlocuteurs opérationnels de la CNSA pour l'animation collective de la mise en œuvre du SPDA, sont :

Référent 1 :

- Nom, Prénom :
- Fonction :
- Adresse mél :
- Téléphone :

Référent 2 :

- Nom, Prénom :
- Fonction :
- Adresse mél :
- Téléphone :

Date :

Fonction :

Signature :

Annexe 2- RIB de l'ARS

Annexe 3 - Synthèse sur la mise en œuvre du SPDA (à remettre avant le 16/02/2027)

1. Priorités d'actions régionales encouragées à l'échelle des départements et état d'avancement des travaux :

- **Priorité 1 :**
- **Priorité 2 :**
- **Priorité 3 :**
- **Priorité 4 :**

2. Actions mises en œuvre pour contribuer à la mobilisation et la coordination des acteurs membres du SPDA, notamment des acteurs relevant du champ sanitaire (à échelle régionale et départementale)

3. Modalités d'échanges au sein de l'ARS (entre directions pour couvrir l'ensemble du champ de missions du SPDA et entre siège et délégations départementales) pour un suivi opérationnel de la mise en œuvre du SPDA dans les champs de compétences propres aux ARS

4. Emploi de la subvention

Par la présente synthèse, l'ARS atteste que les crédits attribués ont été dépensés à hauteur de **XXX** euros et consacrés à l'ingénierie de mise en œuvre et de pilotage du SPDA, et notamment aux actions suivantes :

- nature de l'action ou de la modalité
- nature de l'action ou de la modalité
- ...

5. Actions significatives valorisables (optionnel)

Décrivez de façon synthétique la ou les actions mises en œuvre que vous souhaiteriez valoriser au regard de son impact en termes de simplification des démarches et du parcours des personnes en situations de handicap, des personnes âgées ou de leurs aidants. Ces actions peuvent être issues de travaux initiés antérieurement à la mise en œuvre du SPDA mais s'inscrire pleinement dans la démarche. Elles pourraient potentiellement faire l'objet d'une valorisation dans le cadre de l'animation collective organisée par la CNSA pour accompagner la mise en œuvre du SPDA.

Intitulé de l'action A compléter valorisables	
Territoire concerné	• xxx
Objectif de l'action	• xxx
Public cible (personnes concernées et/ou professionnels)	• xxx
Pilote(s)	• xxx
Parties prenantes	• xxx
Modalités de mise en œuvre et étapes	• xxx
Résultats attendus / impacts constatés si l'action est déjà mise en œuvre	• xxx
Eventuels compléments d'information à porter à notre connaissance	• xxx

Intitulé de l'action A compléter valorisables	
Territoire concerné	• xxx
Objectif de l'action	• xxx
Public cible (personnes concernées et/ou professionnels)	• xxx
Pilote(s)	• xxx
Parties prenantes	• xxx

Modalités de mise en œuvre et étapes	• XXX
Résultats attendus / impacts constatés si l'action est déjà mise en œuvre	• XXX
Eventuels compléments d'information à porter à notre connaissance	• XXX

